

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Délibération
n° 2018.09.287

**Convention entre
GrandAngoulême et
la commune
d'Angoulême relative
à la répartition des
recettes issues des
Forfaits de Post-
Stationnement**

LE VINGT SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **14 septembre 2018**

Secrétaire de séance : Monique CHIRON

Membres présents :

Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mireille BROSSIER, Jean-Christophe THIAN

Ont donné pouvoir :

Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Joël GUITTON à François ELIE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU

Suppléant(s) :

Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIAN

Excusé(s) :

Jean-François DAURE, Véronique ARLOT, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Catherine DEBOEVERE, Jeanne FILLOUX, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Eric SAVIN, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.09.287**

MOBILITES

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE D'ANGOULEME RELATIVE
A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT**

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 63 de ce texte instaure la décentralisation du contrôle et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, la Ville d'Angoulême a instauré au Conseil Municipal du 12 décembre 2017 un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet, de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année N, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2018, elle est conclue pour une durée d'un an. Elle devra être renouvelée chaque année avant le 1^{er} octobre.

Elle prévoit que la ville conserve l'intégralité du produit de FPS au titre de 2018 au regard des éléments financiers suivants :

- Produit estimé des FPS pour 2018 : 300 000 €
- Coûts budgétaires estimés de mise en œuvre des FPS pour 2018, à déduire du produit des FPS : 291 026 €
- Coûts budgétaires estimés des opérations de voirie de la ville pour 2018 pouvant être financées par le produit du FPS : 821 079,75 €

Les montants définitifs des produits et des coûts ci-dessus seront communiqués par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2018, il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2018 à GrandAngoulême.

Vu l'avis favorable de l'avis de la réunion de toutes les commissions du 19 septembre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention entre la ville d'Angoulême et GrandAngoulême relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer la convention en annexe, ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 09 octobre 2018	<u>Affiché le :</u> 09 octobre 2018



**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME
RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES
ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°XXXX du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018,

Ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, son Président, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil communautaire du 27 septembre 2018,

Ci-après dénommée «Communauté d'Agglomération » ou «GrandAngoulême» ,

d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE:

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 63 de ce texte instaure la décentralisation du contrôle et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, la Ville d'Angoulême a instauré au Conseil Municipal du 12 décembre 2017 un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année N, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 – Répartition des recettes du FPS

2.1 - Coûts de mise en œuvre des FPS

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de GrandAngoulême et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement.

La Ville conserve la compétence stationnement sur son territoire et assume directement les coûts induits par la réforme de la dépenalisation du stationnement, notamment les coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS. Ces coûts se répartissent en deux catégories :

1/ Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :

- collecte des FPS;
- traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires);
- traitement des recours en contentieux.

2/ Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- études préalable ;
- actions de communication ;
- horodateurs;
- surveillance.

2.2 - Financement des opérations de voirie

Au regard de l'article L 2333-87 du CGCT, la Ville étant compétente en matière de voirie, une partie des recettes de FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est convenu entre les parties que la ville peut utiliser une partie des recettes du FPS pour financer les opérations de voirie suivantes :

- aménagements d'axes empruntés par les transports en commun ;
- aménagements favorisant les déplacements doux, en particulier les vélos.

2.3 - Recettes issues des FPS reversées à GrandAngoulême

Lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS mentionné à l'article 2.1 et le financement des opérations de voirie mentionnées à l'article 2.2 correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, le reversement des produits du FPS de la ville à la communauté d'agglomération est nul.

Article 3 – Année de référence pour la prise en compte des dépenses liées à la réforme de la dépenalisation du stationnement

La réforme dite de la dépenalisation du stationnement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour préparer cette réforme et garantir un bon fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont du intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépenalisation. Aussi, il est convenu entre les parties que certaines dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites du produit des FPS.

L'année de référence à partir de laquelle seront prises en compte les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie est donc l'année 2016.

Article 4- Montant du reversement à GrandAngoulême

4.1 - Produit des FPS en 2018

Pour la période du 1^{er} janvier au 21 août 2018, le produit du FPS encaissé est de 136 244,05€.

Pour l'année 2018, le produit des FPS est estimé à 300 000 €. Le montant définitif du produit des FPS pour l'année 2018 sera communiqué à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019.

4.2 – Coûts de mise en œuvre des FPS pour 2018

Pour l'année 2018, les coûts de mise en œuvre des FPS sont estimés à 291 026 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts de mise en œuvre des FPS pour l'année 2018 sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019.

4.3 – Coûts des opérations de voirie pour 2018

Pour l'année 2018, les coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la ville sont estimés à 821 079,75 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la ville sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019.

4.4 – Montant du reversement à GrandAngoulême pour 2018

Pour 2018, les coûts estimés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention dépassent le montant estimé des recettes du FPS mentionné à l'article 4.1 de la présente convention.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019.

Par conséquent, pour 2018, la ville conserve l'intégralité du produit de FPS et il n'y aura pas de reversement à GrandAngoulême.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés aux articles 4.2 et 4.3 seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2018, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2018 à GrandAngoulême. Cette modification donne lieu à un avenant signé par les parties.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties. Cette résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Article 7 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville	Pour GrandAngoulême
Le Maire	Le Président

ANNEXE 1

DEPENSES		Descriptif	MONTANT BUDGETAIRE ESTIMATIF (avant le 1/10/2018)	MONTANT BUDGETAIRE DEFINITIF (établis au 30 juin 2019)	Commentaires	
DEPENSES DEVANT ETRE COUVERTES PAR LE PRODUIT DU FPS	COLLECTE DES FPS	Achat module Extenso gestion FPS et RAPO	1 698,33 €		Cout d'investissement de 10 190 € TTC soit un amortissement de 1 698,33€/an sur 6 ans	
		Redevance gestion FPS à parkeon: 8 400 € TTC Redevance gestion FPS et RAPO à EXTENSO: 6 240 €+2 160 € TTC Consommables (impression tk): 480 €TTC Cout Convention ANTAL: 12 000 € TTC	29 280,00 €			
		TRAITEMENT DES RAPO	Ressources Humaines : 1 ETP	38 000,00 €		
		TRAITEMENT DES RECOURS CONTENTIEUX	Intégré ci-dessus			
	Sous Total		68 978,33 €			
DEPENSES POUVANT ETRE COUVERTES PAR LE PRODUIT DU FPS	ETUDES PREALABLES	Ressources Humaines : 0,5 ETP	19 000,00 €			
	ACTIONS DE COMMUNICATION	Frais de repro (plaquettes, flyers, autocollants horodateurs) : 2 000 € TTC	11 500,00 €			
		Ressources Humaines : 0,25 ETP				
	HORODATEURS	Retrofit des appareils Stélio + Strada (ajout module paiement CB + Ecran): 92 stelio à 3190€HT/u et 70 strada à 3100 €HT/ u: 293 480 € HT+ 217 000 € HT= 612576 € TTC	102 096,00 €		Cout d'investissement de 612 576 € TTC soit un amortissement de 102 096 €/an sur 6 ans. PAS DE RATIO sur ce poste : accord de GA	
	SURVEILLANCE	Ressources Humaines : + 5 ETP recrutés	89 452,00 €		RATIO a appliquer sur ce poste à la demande de GA "recettes FPS/Recettes FPS+Encaissement immédiat" sur l'effectif total (ASVP=11ETP) : cela donnera un nbre d'ETP à multiplier par 38 k€ soit: 300 000 / (300 000 + 1 100 000)= 0,214 soit 11*0,214= 2,35 ETP - ALORS x 38000 = 89 452 €	
	Sous Total		222 048,00 €			
OTAL - COUTS DE MISE EN ŒUVRE DES FPS			291 026,33 €			
OPERATIONS DE VOIRIE FINANCEES PAR LA VILLE en 2018 en € TTC (estimation)						
	Avenue Wilson (colonne-cathédrale)		379 502,75 €		tracé BHNS (345002,75 € chaussée + 34500 € de signalisation)	
	Rue de l'Arsenal (Banque de France - Hergé)		52 308,00 €		tracé BHNS (47552,73 chaussée +4755,27 signalisation)	
	Rue Pierre Aumaitre		158 347 €		tracé BHNS (143952 € chaussée+14395€ signalisation)	
	Bd Alsace Lorraine (Préigueux-Liédot)		25 922 €		tracé BHNS (25922 € chaussée uniquement)	
	Bd Liedot		205 000 €		tracé BHNS (378000 -173000 de participation GA +concessionnai	
OTAL - COUTS DES OPERATIONS DE VOIRIE			821 079,75 €			
		TOTAL DEPENSES	1 112 106,08 €			
		TOTAL RECETTES (produit des FPS)	300 000,00 €			
		SOLDE (montant reversé)	0,00 €			

